

Affaires financières

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 120-23-63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes,

Vu l'appel à projet 2023 publié par la Région Hauts de France dans le cadre du dispositif ACTes, au titre du fonds de soutien aux projets structurants,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a pour projet la réhabilitation d'un bâtiment, non exploité, en hôtel de police dans le cadre de la création du service de police municipale intercommunale,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de solliciter auprès des services de la Région Hauts de France une subvention au titre du fonds de soutien aux projets structurants du dispositif ACTes, dans le cadre du projet de réhabilitation d'un bâtiment, non exploité, en hôtel de police dans le cadre de la création du service de police municipale intercommunale,

ARTICLE 2 : de valider le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	10 180€		
Travaux	496 905€	Région Hauts de France	138 300€
Equipement salle de sport	3 810€	SIVOM de la Communauté du	415 014€
Mobilier	23 431€	Béthunois	
Ecran salle de réunion	5 612€		
Installation de caméras	13 376€		
TOTAL	553 314€	TOTAL	553 314€

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 23/03/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.